

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **7**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

29-31/05/2026 Circuit de Muret (France)

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 31/05/2026 - 10:35

LE CONCURRENT N°: **1**NOM : **0**

PRENOM :

CATEGORIE : **TTI Carbone**N° DE LICENCE : **118180**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **SIMON**PRENOM : **Vincent**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

RACE CONTROL

DESCRIPTION DES FAITS :

Mouvement du kart n°1 pendant que les feux rouges étaient allumés pendant la procédure de départ arrêté, (signalé par le juge de fait), confirmé par la vidéo.

REGLEMENTATION

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026, départ à l'arrêt pour les karts à boîte de vitesses (circuits courts).

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes - Mouvement du kart après allumage des feux**

DATE : 31/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 11:37

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : GUIGNARD Christine (FRA)

NOM / PRENOM : VERDIERE Aurelia (FRA)

NOM / PRENOM : PEREIRA Miguel (FRA)

N° LICENCE : 69022

N° LICENCE : 252478

N° LICENCE : 344304

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

0

PILOTE (SI DIFFERENT)

SIMON Vincent

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.